LES SOUSSIGNES:

- La Société SAS NOYAL IMMO,

Société par actions simplifiée au capital de 2000 euros, ayant son siège social à FLEURY-SUR-ORNE (14123) – 35A rue de la Vieille Eglise, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN, sous le numéro R.C.S. 843 115 213.

Représentée par la Société HALFA, Société par Actions Simplifiées au capital de 1.437.370 Euros, dont le siège social est sis à FLEURY-SUR-ORNE (14123) – 35A rue de la Vieille Eglise, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 814 289 070.

Elle-même Représentée par Monsieur Frédéric ALVES, agissant en qualité de Président, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

- La Société FLAVIAE,

Société par actions simplifiée au capital de 2000 euros, ayant son siège social à FLEURY-SUR-ORNE (14123) – 35A rue de la Vieille Eglise, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN, sous le numéro R.C.S. 789 462 348,

Représentée par Monsieur Frédéric ALVES, agissant en qualité de Président, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ELLES SONT CONVENUES DE CONSTITUER

1 BLOCH

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros Siège social : FLEURY-SUR-ORNE (Calvados) 35A rue de la Vieille Eglise

STATUTS

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment par le livre II du Code de Commerce relatif aux sociétés commerciales ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

- L'acquisition de terrains, d'immeubles ou de locaux situé 1-3 rue Claude BLOCH CAEN (14000)
- L'aménagement et réhabilitation des immeubles et fonds de commerce,
- La construction, directement ou indirectement pour son propre compte,
- La location des locaux,
- La vente partielle ou totale des locaux, avant ou après leur achèvement,
- L'achat en vue de les revendre, des immeubles, fonds de commerce, actions ou parts de sociétés immobilières et/ou la souscription en vue de les revendre, des actions ou parts créées ou émises par les mêmes sociétés.
- Et généralement toutes opérations, et notamment l'activité de marchand de biens, de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3 - **DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

1 BLOCH

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

FLEURY-SUR-ORNE (Calvados), 35A rue de la Vieille Eglise.

Le transfert du siège social est décidé par une décision du Président qui est également habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

<u>TITRE II</u> <u>APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS</u>

Article 6 - APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital social initial représentent des apports en numéraire et sont libérées en totalité, ainsi qu'il résulte de la liste des souscriptions établie par Monsieur Frédéric ALVES et qui restera annexée aux présentes.

La somme totale versée par les associés, soit mille (1 000) euros est déposée au Crédit Agricole Normandie.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE (1 000) EUROS**. Il est divisé en **mille (1.000) actions de un (1) euros** chacune de nominal, toutes entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Président contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire, émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 9 - REDUCTION DE CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être

prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par le Code de Commerce pour les sociétés anonymes.

Article 12 - CESSION DES ACTIONS

Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte.

Dans le cadre des présents statuts, les soussignées sont convenues des définitions ci-après :

- Cession: signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir: cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

A) - Clause d'agrément

- 1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des voix des associés.
- 2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro du Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.
 - Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.
- La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.
 - Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
- 4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
 - En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers. Ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

5. La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

B) - Dispositions particulières aux associées, personnes morales - Notification de la modification du contrôle d'une société associée

- Toute modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.
- Le Président doit soumettre cette modification aux associés qui peuvent, aux conditions des décisions collectives, décider de suspendre l'exercice des droits de vote de la société associée en vue de prononcer son exclusion.
- 3. Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits de vote cesse immédiatement.
- 4. La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

C) - Clause d'exclusion

- 1. L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :
- violation de la clause d'agrément ;
- lorsqu'un associé est une personne morale, modification de son contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce ;faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- accord de toute nature avec un concurrent de la société ou de l'un de ses associés ;
- violation d'une clause statutaire.
- L'exclusion est prononcée par les associés aux conditions des décisions collectives. L'associé dont l'exclusion est demandée participe au vote. La décision est prononcée après qu'il se soit expliqué ou ait été mis en situation de le faire.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

2.1. Les actions de l'associé exclu sont achetées par les associés, dans les proportions qu'ils décident ou, à défaut, à proportion de leur part dans le capital social, ou sont acquises par une ou plusieurs personnes de leur choix ou sont achetées par la société.

- 2.2. Le prix en est déterminé par accord entre les intéressés ou, à défaut d'accord, au prix arrêté par un expert désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.
- 2.3. A défaut par l'intéressé de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les huit jours de la décision, le Président procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des transferts et à la mise à jour des comptes d'actionnaires.
 - A défaut par le Président d'y procéder, tout associé peut demander en référé la nomination d'un mandataire *ad hoc* chargé d'y procéder.
- 3. La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. Droits et obligations générales.

- 1 La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.
- 2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

II. Droits de vote et de participation aux assemblées.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

III. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social.

Toute action d'une même catégorie donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

Il est fait masse le cas échéant de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Article 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE -PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de

vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

TITRE III DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15 - PRESIDENT

Désignation et révocation

La société a un Président, personne physique ou personne morale. Le Président peut être choisi en dehors des associés. Les dirigeants de la personne morale Président encourront les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du Code de Commerce. Lorsque le Président est une personne morale, son représentant légal est inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés, en cette qualité. La personne morale Président pourra toutefois désigner un représentant permanent auprès de la société sans que cette désignation soit opposable aux tiers.

Le Président est conformément à l'article L.2323-62 du Code du travail l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par ce même article. Pour l'application de l'article R.2323-15 du Code du Travail, les demandes d'inscriptions de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée sont adressées au Président qui en accuse réception. Les délais à respecter sont ceux prévus par le même article R.2323-15 du Code du Travail.

Nomination

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Révocation

Le Président ne peut être révoqué que par une décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave.

Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet de la société.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Nonobstant ce qui est dit ci-dessus au présent article, le Président ne pourra pas sans l'accord donné par décision collective des associés effectuer les opérations suivantes :

- toute acquisition ou cession d'un élément d'actif,
- la création de toute filiale,
- tout emprunt assorti d'une sûreté réelle sur un ou plusieurs actifs de la société,
- toute prise de participation sous toute forme dans toute société,
- tout prêt, crédit, avance, caution, aval ou garantie consenti par la société.
- le changement significatif d'un élément du projet.

Conditions relatives au Président

Président personne morale :

Le Président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Président personne physique :

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son 65 en anniversaire.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Rémunération du Président

La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision collective des associés.

Contrat de travail du Président

Une décision collective des associés a tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail au Président.

Article 16 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révogué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale;
- exclusion du Directeur Général associé :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Le montant et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 17 des statuts si elles ne sont pas fixées par décisions collectives des associés.

Pouvoirs

Sauf limitation légale ou limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes et à défaut de Commissaire aux comptes, du Président, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article 20 des présents statuts.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE IV CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

En cas d'obligation légale ou volontairement, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 - COMPETENCE DES ASSOCIES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes : nomination de commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices, modification des statuts et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, dissolution, modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions et à l'agrément d'un associé.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Article 20 - MODES DE DELIBERATIONS - QUORUM - MAJORITES

A) - Majorité

a) - Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions, la suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion d'un associé personne morale qui n'aurait pas informé la société du changement de contrôle dans son propre capital ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

b) - Autres décisions

Les autres décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés à l'exception des décisions concernant le Président, les commissaires aux comptes, l'approbation des comptes et la distribution des bénéfices qui sont prises à la majorité.

B) - Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite soit par un acte exprimant le consentement de tous les associés. Toutefois l'approbation des comptes annuels est soumise aux associés réunis obligatoirement en assemblée générale.

Les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

a) - Assemblées d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation de leur Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours à l'avance. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les associés peuvent obtenir, à compter de la convocation et sur leur demande, tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolution(s) soumise(s) à leur approbation.

L'assemblée est présidée par le Président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 21 lequel est signé du Président et de tous les associés présents.

b) - Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procèsverbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 21.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c) – Décisions constatées par des actes

La volonté des associés peut être constatée par des actes sous signatures privées ou

authentiques, si elle est unanime.

Article 21 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès- verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la délibération par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents, sauf s'il a été établi une feuille de présence, et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE VI COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 23 - INVENTAIRE - COMPTE ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

<u>Article 24 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT</u>

- I Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions constituent le bénéfice de l'exercice.
- 2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, de pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue audessous de ce dixième.

3 - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

4 - Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée ordinaire, sur la proposition du Président, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux. Ce ou ces fonds de réserves peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'assemblée, sur proposition du Président.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires.

Article 25 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de répétition. Ceux non touchés dans les cinq ans de la date de mise en paiement sont prescrits au profit de l'Etat.

<u>TITRE VII</u> PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; sauf décision contraire des associés, le commissaire aux comptes conserve son mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et notamment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

TITRE VIII CONTESTATIONS

Article 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la société, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX NOMINATION DU PRESIDENT

Article 29 - PRESIDENT

Est nommé comme premier Président de la société pour une durée indéterminée :

SAS 1 BLOCH STATUTS V1 du 18/10/2024 M. Frédéric ALVES,

Né le 24/06/1980 à PARIS XVIIème Domicilié à FLEURY-SUR-ORNE (Calvados), 35A rue de la Vieille Eglise,

Le Président nommée ci-dessus déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

TITRE X PERSONNALITE MORALE - POUVOIR

<u>Article 30 - REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS - POUVOIRS</u>

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés déclarent qu'il n'a été accompli à ce jour aucun engagement pour le compte de la société.

<u>Article 31 - REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - POUVOIRS</u>

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Frédéric ALVES**, ès qualité, pour signer l'avis d'insertion et tous les documents nécessaires à l'immatriculation.

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Frédéric ALVES**, ès qualité, à l'effet de signer une convention d'occupation gracieuse consentie par **Monsieur Frédéric ALVES** portant sur des locaux situés dans un immeuble sis à FLEURY-SUR-ORNE (Calvados), 35A rue de la Vieille Eglise, pour y installer le siège de la société.

Article 32 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société au compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

Fait en trois exemplaires originaux. A CAEN Le 18/10/2024

La SAS FLAVIAE

Représentée par M. Frédéric ALVES

La SAS NOYAL IMMO

Représentée par M. Frédéric ALVES

M. Frédéric ALVES

« Bon pour acceptation des fonctions de président »

SAS 1 BLOCH STATUTS V1 du 18/10/2024